



Partageons nos valeurs!



**Votre convention d'apporteur d'affaires
(Indication d'assurance)
Ambassadeur MFA**

Cher(e) sociétaire,

La MFA, l'une des premières mutuelles créée en 1930, est aujourd'hui membre du Groupement des Entreprises Mutuelles d'Assurances (GEMA). Leader de l'assurance des taxis en France, la MFA reste fidèle à son projet fondateur de proposer aux taxis le meilleur service au prix le plus économique.

C'est pour votre fidélité à notre mutuelle et à ses valeurs que la MFA vous a sélectionné parmi ses sociétaires taxis, pour vous proposer une collaboration s'inscrivant dans le cadre d'une activité d'apporteur d'affaires (ou « indication d'assurance »). Il s'agit de vous rétribuer lorsque vous nous mettez en relation avec les clients voyageant à bord de votre véhicule taxi (ci-après, le « Véhicule »), sous condition que cette mise en relation débouche sur la concrétisation de nouveaux contrats entre la MFA et vos clients (ci-après, les « Clients »).

En signant cette convention et en nous la retournant, nous vous proposons de devenir notre AMBASSADEUR; les avantages de ce nouveau statut vous sont présentés dans **le courrier d'accompagnement ci-joint**.

ENTRE : NOUS, la MFA :

Mutuelle Fraternelle d'Assurances : Société d'assurance mutuelle à cotisations variables régie par le Code des Assurances, dont le siège social est 6 rue Fournier, 92110 Clichy, immatriculée au Répertoire National des Entreprises sous le numéro 784 702 391, représentée par son Président - Directeur Général, Monsieur Talal AL RIFAÏ,

ET : VOUS, l'AMBASSADEUR :

Nom :

Prénom :

Adresse professionnelle :

Adresse e-mail (nécessaire pour l'adhésion au club Ambassadeur) :

N° d'immatriculation au Répertoire des Métiers : _____

N° de sociétaire MFA : _____

Dans la présente convention (ci-après, la « Convention »), vous et nous pourront être désignés, séparément par le terme une « Partie », ou ensemble par le terme les « Parties ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1 OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet d'encadrer l'activité d'indication de la MFA par l'AMBASSADEUR (apport d'affaires à la MFA par l'AMBASSADEUR) (article R.511-3, III, du Code des Assurances).

Le rôle de l'AMBASSADEUR consiste exclusivement à mettre les Clients en relation avec la MFA, grâce au Kit Ambassadeur mentionné au § 4.1 ci-dessous, à l'exclusion de toute intervention de l'AMBASSADEUR relative à un éventuel contrat d'assurance entre ces Clients et la MFA, étant notamment exclus toute sollicitation commerciale des Clients, tout travail technique d'explication ou toute action administrative par l'AMBASSADEUR.

2 INDEPENDANCE DE L'AMBASSADEUR

L'AMBASSADEUR exerce l'activité d'indication organisée par la Convention en totale indépendance, à l'exclusion de tout lien de subordination à l'égard de la MFA ou de tout lien hiérarchique entre les Parties.

3 CADRE JURIDIQUE DE L'ACTIVITE DE TAXI

L'AMBASSADEUR déclare connaître l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires régissant son activité de taxi et s'engage à les respecter scrupuleusement.

En particulier, l'AMBASSADEUR reconnaît avoir vérifié que la réglementation locale qui lui est applicable (arrêté ou autre texte de référence) :

- ne lui interdit pas d'exercer l'activité d'indiction prévue par la Convention ;
- ne lui interdit pas de mettre à disposition des Clients voyageant à bord de son taxi le Kit Ambassadeur mentionné au § 4.1 ci-dessous ;
- autorise la publicité à l'intérieur de son Véhicule.

4 ENGAGEMENTS DE LA MFA

4.1 - Kit Ambassadeur

Dès réception de la Convention signée par l'AMBASSADEUR, la MFA lui adressera un Kit Ambassadeur, composé des éléments suivants réalisés aux frais de la MFA, que l'Ambassadeur devra installer dans son Véhicule :

- Un lot de cartes préaffranchies (ci-après, les « Cartes T »), mentionnant le numéro de sociétaire de l'AMBASSADEUR et permettant de l'identifier comme la source du contact commercial pour la MFA ;
- Une housse à placer à l'arrière du fauteuil du conducteur du Véhicule, avec un support permettant de mettre les Cartes T à disposition des Clients ;
- Un adhésif à coller à l'intérieur de votre Véhicule ;

La MFA adressera également à l'AMBASSADEUR sa carte d'Ambassadeur, comportant notamment les informations suivantes : ses nom et prénom, son numéro de sociétaire, le numéro de téléphone de l'assistance MFA, l'adresse du Club Avantages décrit au § 4.3.2 ci-dessous.

4.2 - Traitement des Cartes T

A réception des Cartes T retournées par les Clients (ou par l'AMBASSADEUR), la MFA s'engage à exploiter dans les meilleurs délais les données à caractère personnel des Clients ainsi récoltées pour des actions de prospection commerciale.

4.3 - Avantages accordés à l'AMBASSADEUR

En contrepartie de l'activité d'indication réalisée à son bénéfice par l'AMBASSADEUR, la MFA lui accordera les avantages suivants :

4.3.1 – Remise sur cotisation

La MFA s'engage à accorder à l'AMBASSADEUR une remise sur le montant de sa cotisation annuelle d'assurance au titre du contrat souscrit auprès de la MFA pour l'assurance de son Véhicule, dans les conditions ci-dessous.

Pour chaque concrétisation d'un contrat d'assurance mentionné ci-dessous entre la MFA et un Client, la MFA attribuera à l'AMBASSADEUR un nombre de points :

Concrétisation d'un contrat entre la MFA et un Client	Nombre de points attribués à l'AMBASSADEUR
1 contrat d'assurance automobile ou camping-car	90 points
1 contrat d'assurance multirisque habitation	60 points

• Valeur des points : Trois (3) points ont une valeur égale à un (1) Euro. Les points ont une durée de validité annuelle calquée sur la période d'assurance du Véhicule. Les points attribués ne peuvent faire l'objet d'un report sur l'année suivante, à l'exception de la première année (vos points seront alors cumulés entre la date de réception de la Convention signée et la fin de la prochaine période d'assurance complète).

• Modalités de la remise : Une fois par an, le nombre total de points attribué à l'AMBASSADEUR est comptabilisé, et la valeur en Euros correspondante est convertie en remise sur cotisation. La remise est accordée une (1) fois par an, lors de l'échéance annuelle du contrat d'assurance du Véhicule.

• **Plafond : Le total de la remise sur cotisation ne peut dépasser trente pour cent (30 %) du montant total de la cotisation annuelle d'assurance du Véhicule.**

4.3.2 – Accès à un Club Avantages

Quel que soit le nombre de points qu'il aura accumulés et **même en l'absence de toute concrétisation de contrats entre la MFA et ses Clients**, l'AMBASSADEUR bénéficie d'un **accès privé à un Club Avantages** sur Internet, lui permettant :

- D'accéder aux informations sur le bouquet d'avantages auxquels il a droit, notamment des **réductions** sur ses achats dans diverses enseignes affiliées, liées ou pas à son activité de taxi ;
- De recevoir la newsletter du Club Avantages.

5 PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL DES CLIENTS

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la MFA a inscrit dans le registre tenu par son Correspondant Informatique et Libertés (CIL) les traitements suivants :

- Constitution d'un nouveau fichier prospect constitués des Clients ;
- Gestion commerciale de la relation entre les AMBASSADEURS et la MFA.

De son côté, l'AMBASSADEUR s'interdit expressément de recueillir, de conserver, de divulguer à un tiers ou d'utiliser à son profit, sous quelque forme que ce soit, toute donnée à caractère personnel relative à ses Clients à laquelle il aurait pu avoir accès dans le cadre de l'exécution de la Convention.

6 PROPRIETE INTELLECTUELLE

Chacune des Parties reste propriétaire des marques, noms, logos, dessins et autres signes distinctifs, qui lui appartiennent, et s'engage en conséquence à respecter l'ensemble des droits de propriété intellectuelle correspondants de l'autre Partie, et à ne pas utiliser les marques noms, logos, dessins, et autres signes distinctifs de l'autre Partie, sauf accord écrit préalable de l'autre Partie.

Chacune des Parties s'interdit tout comportement susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, à la réputation, à l'honneur et à l'image de l'autre Partie.

7 INCESSIBILITE DE LA CONVENTION

La Convention est conclue en considération déterminante de la personne de l'AMBASSADEUR (intuitu personae).

En conséquence, est interdite toute forme de transmission ou de cession au profit d'un tiers des droits et obligations issues de la Convention, sous quelque forme que ce soit, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, sauf accord écrit préalable de la MFA.

8 FISCALITE

L'AMBASSADEUR est responsable de vérifier ses éventuelles obligations déclaratives pour l'ensemble des avantages qui lui sont accordés par la MFA au titre de la Convention.

JE SOUSSIGNE(E), AMBASSADEUR, RECONNAIT QUE LA CONVENTION A POUR OBJET UNE ACTIVITE D'INDICATION D'ASSURANCE (APPORT D'AFFAIRES), A L'EXCLUSION DE TOUTE ACTIVITE D'INTERMEDIATION EN ASSURANCE (*).

Fait à _____, le _____,
En deux (2) exemplaires originaux, dont l'un (1) pour chacune des Parties.

Signature de l'AMBASSADEUR

9 PRISE D'EFFET, DUREE, DENONCIATION DE LA CONVENTION

La Convention, prenant effet à compter de la réception par la MFA de l'exemplaire de la Convention signé par l'AMBASSADEUR, est conclue pour une durée indéterminée.

La dénonciation pourra être demandée à tout moment par l'une des Parties, notifiée à l'autre Partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avec un préavis d'un (1) mois.

10 DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES

La Convention est régie par le droit français et interprétée conformément à celui-ci.

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable les éventuels litiges concernant la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la Convention, ainsi que leurs conséquences et leurs suites. En cas d'impossibilité de parvenir à une solution amiable, les Parties conviennent que les juridictions compétentes de la ville de Paris seront compétentes.

Pour la MFA
Monsieur Talal AL RIFAÏ,
Président – Directeur Général



(*) L'intermédiation consiste à « présenter, proposer ou aider à conclure des contrats d'assurance ». Doit être considéré « comme présentation, proposition ou aide à la conclusion d'une opération d'assurance, le fait [...] de solliciter ou de recueillir la souscription d'un contrat [...], ou d'exposer oralement ou par écrit à un souscripteur [...] éventuel, en vue de cette souscription [...], les conditions de garantie d'un contrat » (articles L.511-1 et R.511-1 du Code des Assurances).